

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000463-097

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

FRANCE LEPINE, domiciliée et résidant
au [REDACTED]
(Québec) [REDACTED]

Requérante

c.

**BOEHRINGER INGELHEIM (CANADA)
LTD.**, corporation légalement constituée
selon la *Loi sur les sociétés par actions*,
ayant une place d'affaires au 5180, South
Service Road, Burlington (Ontario)
L7L 5H4

-et-

BOEHRINGER INGELHEIM INC.,
corporation légalement constituée, ayant
sa principale place d'affaires au Binger Str.
173, 55216 Ingelheim, Allemagne

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

**LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Au cours de la dernière décennie, les intimées ont fabriqué et commercialisé un médicament pour le traitement de maladies neurologiques, le Mirapex®. Ce médicament comporte un défaut de sécurité majeur : il provoque chez un nombre important de patients l'apparition de comportements obsessifs, notamment la pathologie du



joueur compulsif. Les intimées connaissaient ou auraient dû connaître ce défaut de sécurité et n'ont rien fait pour en informer adéquatement les membres du groupe, d'où le présent recours;

Le groupe

2. Votre requérante, France Lépine, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après et dont elle-même est membre, à savoir :

«Toutes les personnes résidant au Québec atteintes du syndrome des jambes sans repos ou de la maladie de Parkinson, à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Mirapex®, et qui ont développé par la suite des comportements de joueurs compulsifs»

ci-après désigné le groupe.

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante et de chacun des membres sont les suivants:

LES INTIMÉES BOEHRINGER INGELHEIM INC et BOEHRINGER INGELHEIM (CANADA) LTD.

BOEHRINGER INGELHEIM INC.

- 3.1 Boehringer Ingelheim Inc. (ci-après appelée «BI») est une société œuvrant principalement dans le domaine de la fabrication et de la vente de produits pharmaceutiques dans plus de 30 pays par le biais de ses 135 filiales, le tout tel qu'il appert d'une copie des informations accessibles sur le site Internet de la société, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-1**
- 3.2 L'intimée BI a inscrit en 2007 un chiffre d'affaires de 10 952 millions d'euros, tel qu'il appert d'un extrait du Rapport annuel accessible sur le site Internet de cette compagnie, communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-2**;



BOEHRINGER INGELHEIM (Canada) LTD.

- 3.3 L'intimée Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd, (ci-après appelée «BI Canada») a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario et est une filiale à part entière de l'intimée BI Inc. Tout comme BI, BI Canada œuvre dans le secteur de la vente de produits pharmaceutiques.
- 3.4 À compter de 1997, le Mirapex® a été commercialisé au Canada conjointement par Pharmacia Inc. et BI Canada. Depuis 2003, Mirapex® est commercialisé au Canada uniquement par BI Canada. Le Mirapex® est connu scientifiquement sous le nom de pramipexole;
- 3.5 Depuis la première approbation du Mirapex® en 1997 pour le traitement de la maladie de Parkinson (ci-après «MP»), ce médicament est disponible dans plus de 70 pays;

LE MIRAPEX®

L'efficacité de Mirapex® pour le traitement de la maladie de Parkinson et du syndrome des jambes sans repos

- 3.6 Le Mirapex® a d'abord été commercialisé pour traiter les personnes atteintes de la MP;
- 3.7 Le Mirapex® ne guérit pas les personnes souffrant de la MP. La MP est une maladie incurable qui mène inévitablement à des troubles permanents de motricité. 1 % de la population âgée de plus de 60 ans au Québec en serait atteinte;
- 3.8 Le Mirapex® est une molécule qui simule l'activité de la dopamine. La dopamine est une neurohormone, produite par l'hypothalamus, et qui agit comme neurotransmetteur des flux nerveux;
- 3.9 Le Mirapex® est un médicament qui appartient à la classe de médicaments appelés «agonistes dopaminergiques» (ci-après «AD»);
- 3.10 Les AD, tout comme la dopamine, stimulent les récepteurs de dopamine dans le cerveau augmentant la neurotransmission dopaminergique. Ces récepteurs sont impliqués dans le contrôle



des activités motrices. Comme nous le verrons plus loin, l'activation de ces récepteurs et l'augmentation résultante de la neurotransmission dopaminergique est aussi au cœur de nombreux troubles de comportements, notamment de type «addictif»;

- 3.11 Des études cliniques ont démontré que chez un nombre important de patients, les AD peuvent retarder de quelques années la prise du médicament conventionnel, soit la lévodopa et conséquemment peut retarder l'apparition des effets secondaires qui découlent de la prise de ce dernier médicament;
- 3.12 Les AD sont essentiellement utilisés dans la phase précoce de la MP, alors que la lévodopa est généralement prescrite dans la phase plus avancée de la MP, tel qu'il appert de la Partie III de la monographie du produit et d'informations disponibles sur le site Internet de BI Canada, communiqués au soutien de la présente *en liasse* comme pièce **R-3**;
- 3.13 Tel que mentionné précédemment, le Mirapex® a d'abord et avant tout été commercialisé pour traiter les symptômes liés à la MP;
- 3.14 Vers les années 2002, des études cliniques ont suggéré que le Mirapex® était susceptible de réduire les symptômes liés à une autre maladie neurologique, soit le syndrome des jambes sans repos (ci-après «SJSR»). Depuis, 2002, les intimées représentent aux corps médicaux et aux membres du groupe que le Mirapex® peut soulager les symptômes liés au SJSR et c'est pourquoi il est couramment prescrit à cette fin;
- 3.15 Dans un communiqué de presse daté du 11 novembre 2002, les intimées décrivaient ainsi les symptômes liés au SJSR, tout en évoquant l'éventualité que le Mirapex® puisse en traiter les symptômes :

« Le syndrome des jambes sans repos est une maladie mal diagnostiquée et mal traitée dans l'ensemble, et touche entre 5 et 10 % de la population occidentale. Ce syndrome se caractérise par un besoin impérieux de bouger les jambes et par une sensation désagréable (paresthésies/dysesthésies) dans les jambes qui entraîne une agitation motrice constante visant à soulager ces sensations inhabituelles. Les symptômes se manifestent surtout le soir ou au début de la nuit et causent des troubles du sommeil graves (difficulté à s'endormir ou à rester endormi). »



le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse produite comme pièce **R-4** au soutien des présentes;

- 3.16 Plus tard, dans un communiqué en date du 29 avril 2004, les intimées ont fait les représentations suivantes quant à l'efficacité du Mirapex® pour le traitement du SJSR :

«Les résultats d'une étude d'envergure, randomisée, à double insu démontrent que Mirapex/Sifrol (pramipexole) permet le soulagement rapide des patients souffrant du syndrome des jambes sans repos (SJSR). Les résultats de l'étude ont été présentés cette semaine à la réunion de l'American Academy of Neurology (AAN) à San Francisco, en Californie.»

le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse produite comme pièce **R-5** au soutien des présentes;

LE DÉFAUT DE SÉCURITÉ ET LES RISQUES ASSOCIÉS AU MIRAPEX®

- 3.17 Il existe aujourd'hui une preuve irréfutable que la prise du Mirapex® provoque, chez certains patients atteints de la MP et du SJSR, le développement de comportements compulsifs, notamment le jeu compulsif. Il existe aussi une preuve irréfutable que ce type de comportement entraîne des conséquences dévastatrices chez le patient, telles des pertes d'emploi, l'appauvrissement, la rupture de la relation conjugale, la dépression, etc. Ces risques auraient dû être communiqués clairement et adéquatement aux membres du groupe, avant l'utilisation du Mirapex®. Les intimées auraient aussi dû recommander un suivi médical serré des patients traités au Mirapex® afin de prévenir les conséquences qui peuvent en découler;
- 3.18 Ces conclusions découlent d'études scientifiques sérieuses. Ces études portent sur les effets de la consommation des AD sur la santé des patients et conséquemment sont déterminantes quant aux effets indésirables liés à la prise du Mirapex®. Certaines de ces études sont antérieures à la commercialisation du Mirapex®. Dans les paragraphes qui suivent, nous donnerons un aperçu de ces études et rapports scientifiques, dont certains sont



communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-6;

- 3.19 En 1995, dans le cadre d'essais cliniques préalables à la commercialisation du produit, les investigateurs ont noté que les AD pouvaient induire des comportements de type compulsif;
- 3.20 En août 2003, le Dr Mark Stacy a publié un rapport dans le *Journal Neurology* intitulé « Pathological gambling associated with dopamine agonist therapy in Parkinson's disease » qui démontrait une corrélation entre l'usage des AD et un comportement de type compulsif;
- 3.21 En septembre 2004, BI Germany, une des sociétés liées à BI émettait un rapport clinique dans lequel les auteurs concluaient que les données « *strongly suggest a pharmacodynamic effect of pramipexole on pathological gambling.* » Les auteurs tiraient cette conclusion surtout du fait que les comportements compulsifs cessaient lorsque le Mirapex® n'était plus consommé. Les auteurs concluaient aussi que le « Pathological gambling should be listed as a side effect of Pramipexole. »
- 3.22 En juillet 2006, un article intitulé « Association of Dopamine Agonist Use with Impulse Control Disorders in Parkinson Disease », publié dans la revue *Arch Neurology* fait état des résultats d'entrevues de patients souffrant de la MP traités avec des agonistes dopaminergiques. Les auteurs concluent :

« Patients with PD [Parkinson's disease] treated with a dopamine agonist should be made aware of the risk of developing an ICD [impulse control disorder] and monitored clinically. »

- 3.23 Dans un résumé d'article daté de septembre 2006 intitulé « Problematic gambling on dopamine agonists : Not such a rarity », dans la revue *Movement Disorders*, les auteurs ont fait l'analyse de la prévalence du jeu compulsif relative à la thérapie agoniste dopaminergique sur des patients écossais souffrant de la MP;

« Of 388 patients taking anti-Parkinson medication, 17 (4.4%) developed pathological gambling, all of whom were prescribed dopamine agonists. Thus, 8% of patients taking dopamine agonists had pathological gambling. Pathological gambling is not



uncommon, and patients should be made aware of this potential adverse effect»

3.24 En janvier 2007, le Mayo Clinic a rapporté le cas de trois patients atteints du SJSR qui sont devenus joueurs compulsifs pendant leur traitement avec des agonistes dopaminergiques, tel qu'il appert du résumé d'article intitulé « Pathological gambling in patients with restless legs syndrome treated with dopaminergic agonists » publié dans la revue *Neurology*;

3.25 Dans un article intitulé «Gambling and Increased Sexual Desire with Dopaminergic Medications in Restless Legs Syndrome» publié dans le journal *Clinical Neuropharmacology* en octobre 2007, les auteurs indiquent :

« This exploratory survey study revealed the development of gambling and/or increased sexuality in patients with RLS. These data raise the possibility that, as in Parkinson disease, RLS patients should be cautioned about potential behaviors that may occur with the use of dopaminergic medications.»

3.26 En 2008, dans la revue *Parkinsonism and Related Disorders*, un article intitulé «Predictors of impulsivity and reward seeking behavior with dopamine agonists» faisait état des résultats d'entrevues de 300 patients utilisant les agonistes dopaminergiques afin de traiter la MP ou le SJSR, soit :

«Overall, 19.7% reported any increased impulsivity: 30 gambling, 26 spending, 11 sexual activity and 1 wanton traveling»

3.27 Plusieurs théories scientifiques ont été proposées pour expliquer la relation de cause à effet qui existe entre la prise du Mirapex® et l'apparition de comportement compulsif. La plus plausible est celle mentionnée précédemment selon laquelle la stimulation de la transmission dopaminergique est liée à des troubles de type «addictif» et à des comportements compulsifs, comme le sont l'alcoolisme et la consommation de drogues illicites (amphétamine, cocaïne);

3.28 En outre, les études scientifiques démontrent que les comportements compulsifs cessent lorsque les patients arrêtent d'utiliser le Mirapex®;



L'ABSENCE DE DIVULGATION DES RISQUES AUX MEMBRES DU GROUPE

- 3.29 Les intimées n'ont jamais fourni aux membres du groupe et au corps médical d'indications claires des risques liés à la prise du Mirapex®, au cours de la période pertinente aux présentes;
- 3.30 En date de ce jour, l'information disponible sur les sites Internet des intimées ne mentionne aucunement l'existence, la nature et la portée de ce risque et les conséquences dévastatrices que la consommation de ce médicament peut provoquer;
- 3.31 Depuis 2004, la monographie de produit du Mirapex® mentionne l'existence de ces risques. Ces mentions sont inadéquates en ce qu'elles minimisent la fréquence et l'importance de ces risques le tout tel qu'il appert de copies des monographies de produits distribuées par les intimées depuis 1999 et produites au soutien des présentes en liasse comme pièce **R-7**;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

- 3.32 Le Mirapex® a été mis en marché et présenté par les intimées comme étant un traitement sécuritaire et efficace des symptômes de la MP et des symptômes liés au SJSR;
- 3.33 Pour toute la période de temps pertinente au présent litige, les mises en garde pour le Mirapex® étaient vagues, incomplètes et inadéquates tant sur le fond que sur la forme, omettant de prévenir les professionnels de la santé ainsi que les membres du groupe des risques réels associés à l'usage de ce médicament, notamment de développer des comportements compulsifs, y compris le jeu compulsif;
- 3.34 Les intimées connaissaient ou auraient dû connaître, à tous moments pertinents et particulièrement au moment de la mise en marché du Mirapex®, la dangerosité du produit ainsi que les risques inhérents liés à son utilisation, notamment le comportement compulsif, tel le jeu compulsif;
- 3.35 Les intimées ont mis sur le marché un produit dont elles savaient ou auraient dû savoir qu'il ne présentait pas le niveau de sécurité,



de fiabilité et d'innocuité auquel les membres du groupe étaient en droit de s'attendre;

- 3.36 Les intimées ont failli au devoir d'information qui leur incombait, et ce, autant à l'endroit des agences de santé publique, des professionnels de la santé et des membres du groupe et ce, en ne dénonçant pas adéquatement, au moment de la mise en marché du Mirapex®, tous les risques inhérents à son utilisation;
- 3.37 Les intimées ont également manqué au devoir d'information qui leur incombait tant à l'endroit des agences de santé publique, des professionnels de la santé qu'à l'endroit des membres du groupe, en omettant de les informer de la nécessité d'un programme de suivi médical rigoureux afin d'assurer la découverte des effets indésirables et des dommages à la santé liés à l'usage du Mirapex®;
- 3.38 Sur la base des études produites au soutien des présentes, il est estimé que le Mirapex® a causé, chez près de 15 % des personnes qui l'ont consommé, des comportements compulsif, soit plusieurs milliers de personnes dispersées sur le territoire de la province de Québec;
- 3.39 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages directs causés à leur santé ainsi que pour les dommages moraux et matériels causés par la consommation du médicament Mirapex® développé, commercialisé et vendu par les intimées;
- 3.40 Si les membres du groupe et leurs médecins traitants avaient été adéquatement informés des risques liés à la prise du Mirapex®, ils auraient pu prévenir les dommages qu'ils ont occasionnés;
- 3.41 Tous les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages exemplaires en raison de la gravité des fautes commises par les intimées et ce, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

LA REQUÉRANTE

- 3.42 La requérante, madame France Lepine, âgée de 47 ans, est membre du groupe désigné ci-haut;



- 3.43 La requérante est atteinte du SJSR depuis plus de 10 ans;
- 3.44 Afin de soulager les symptômes associés au SJSR, les médecins traitant de la requérante lui ont prescrit du Permax, puis, plus récemment, à partir du mois d'août 2007 du Mirapex®;
- 3.45 Subrepticement, sans qu'elle ne puisse en connaître la cause, la requérante a développé progressivement au fil des années un comportement de joueur compulsif. Fait important, la requérante ne s'était jusqu'alors jamais intéressé au jeu (gambling) de toute sorte, qu'il s'agisse d'achat de billet de loterie ou de vidéo poker;
- 3.46 L'intensité du comportement compulsif s'est poursuivi avec la consommation du Mirapex® en août 2007;
- 3.47 Ce comportement compulsif a eut des effets dévastateurs sur la vie professionnelle, familiale et sociale de la requérante. Elle a, en outre, perdu sa conjointe et son emploi, dilapidé tous ses actifs en pariant presque quotidiennement, pour finalement déclarer faillite vers la fin de décembre 2007;
- 3.48 En janvier 2009, la requérante a été informée pour la première fois du fait que les AD étaient la cause de l'apparition chez elle d'un comportement compulsif. Elle a cessé dès lors de consommer du Mirapex®. Les comportements de type compulsif chez la requérante ont dès lors presque entièrement disparu.
- 3.49 La requérante n'a, en aucun temps avant la prise du médicament Mirapex®, été prévenue des risques réels et inhérents à la consommation de ce médicament et plus particulièrement, du risque de développer un comportement compulsif, tel le jeu compulsif;
- 3.50 Si la requérante aurait été prévenue du risque de développer un comportement compulsif, tel le jeu compulsif, découlant de la consommation du Mirapex®, elle n'aurait pas consommé ce médicament;
- 3.51 La requérante a subi des dommages directs en relation avec l'usage du Mirapex®;



- 3.52 La requérante est en droit de tenir les intimées responsables de ces dommages, et ce, en raison des fautes qu'elles ont commises;
- 3.53 La requérante évalue à au moins 50 000 \$, sauf à parfaire, le montant auquel elle a droit pour indemniser le préjudice psychologique et moral causé par la consommation du médicament Mirapex®;
- 3.54 De plus, la requérante évalue à 10 000 \$, sauf à parfaire, le montant des dommages exemplaires auxquels elle a droit;
4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont, outre les faits figurant au paragraphe 3 avec les adaptations nécessaires, les suivants :
 - Chacun des membres du groupe a consommé, au Québec, le médicament Mirapex®;
 - Chacun des membres du groupe a subi des dommages psychologiques et moraux en relation directe avec la consommation du Mirapex®
5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
 - 5.1 Le médicament Mirapex® a été mis sur le marché au Canada en 1998;
 - 5.2 Le Mirapex® est généralement prescrit pour les patients atteints de la maladie de Parkinson, laquelle affecte près de 1% de la population âgée de plus de 60 ans. Sur la base des articles qui établissent que le Mirapex® provoque 15% de comportement compulsif chez ses utilisateurs, le nombre de membres du groupe au Québec est estimé à plusieurs milliers;
 - 5.3 Le médicament Mirapex® a donc fait l'objet d'un très grand nombre d'ordonnances au Canada;
 - 5.4 En conséquence, plusieurs milliers de personnes sont membres du groupe visé à la présente requête;



- 5.5 De par la confidentialité des dossiers médicaux, il est impossible de connaître l'identité des personnes qui ont consommé ce médicament;
 - 5.6 Compte tenu des allégués qui précèdent, la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 C.p.c. ou 67 C.p.c.;
6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées que votre requérant entend faire trancher sont :
- 6.1. La consommation du médicament Mirapex® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par les intimées entraîne-t-elle chez les membres du groupe des complications dommageables, telles un comportement obsessionnel/compulsif?
 - 6.2. Les intimées ont-elles envers les membres du groupe des obligations élevées en matière d'information relatives à la sécurité, l'innocuité et l'efficacité du produit?;
 - 6.3. Les intimées ont-elles fait défaut de remplir leurs obligations et sont-elles responsables des conséquences de leur défaut envers les membres du groupe?
 - 6.4. Les intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître les risques associés à l'utilisation du médicament Mirapex® par les membres du groupe?
 - 6.5. Les intimées ont-elles manqué à leur obligation de mise en garde et à leur devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe?
 - 6.6. Les intimées ont-elles manqué à leur obligation d'informer les professionnels de la santé et les membres du groupe de l'importance d'un programme de suivi médical serré des patients traités au Mirapex® afin de prévenir les conséquences qui peuvent en découler;
 - 6.7. Les intimées sont-elles responsables des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information adéquate à l'endroit



des autorités publiques, des professionnels de la santé et des membres du groupe?

- 6.8. L'utilisation du Mirapex® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à causer des dommages à leur santé physique et mentale?
 - 6.9. Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer des intimées?
 - 6.10. La *Loi sur la protection du consommateur* est-elle applicable au présent litige?
 - 6.11. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des intimées le versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?
7. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 7.1 La gravité des dommages subis;
 - 7.2 Le montant des dommages que chacun a droit de réclamer des intimées;
8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
9. La nature du recours que votre requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*;
10. Les conclusions que votre requérante recherche sont :
- ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérante et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;
- CONDAMNER** les intimées, BI inc et BI Canada, conjointement et solidairement, à payer à la requérante une somme d'au moins 50 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages non



pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, BI inc et BI Canada, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, BI inc et BI Canada, conjointement et solidairement, à payer à la requérante une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, BI inc et BI Canada, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

11. Votre requérante madame France Lépine demande que le statut de représentante du groupe lui soit reconnu;
12. Votre requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Votre requérante est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;



- 12.2 Votre requérante est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;
 - 12.3 Votre requérante agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle et chacun des membres du groupe;
 - 12.4 Votre requérante entend demander l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs;
13. Votre requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les raisons suivantes :
- 13.1 Les procureurs de votre requérante ont leurs bureaux à Montréal;
 - 13.2 Une partie importante des membres du groupe réside dans le district de Montréal et ses environs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*.

ATTRIBUER à France Lépine le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

«Toutes les personnes résidant au Québec atteintes du syndrome des jambes sans repos ou de la maladie de Parkinson, à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Mirapex®, et qui ont développé par la suite des comportements de joueurs compulsifs»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

La consommation du médicament Mirapex® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par les intimées



entraîne-t-elle chez les membres du groupe des complications dommageables, telles un comportement obsessionnel/compulsif?

Les intimées ont-elles envers les membres du groupe des obligations élevées en matière d'information relatives à la sécurité, l'innocuité et l'efficacité du produit?;

Les intimées ont-elles fait défaut de remplir leurs obligations et sont-elles responsables des conséquences de leur défaut envers les membres du groupe?

Les intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître les risques associés à l'utilisation du médicament Mirapex® par les membres du groupe?

Les intimées ont-elles manqué à leur obligation de mise en garde et à leur devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe?

Les intimées ont-elles manqué à leur obligation d'informer les professionnels de la santé et les membres du groupe de l'importance d'un programme de suivi médical serré des patients traités au Mirapex® afin de prévenir les conséquences qui peuvent en découler;

Les intimées sont-elles responsables des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information adéquate à l'endroit des autorités publiques, des professionnels de la santé et des membres du groupe?

L'utilisation du Mirapex® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à causer des dommages à leur santé physique et mentale?

L'utilisation du Mirapex® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à leur causer des dommages pécuniaires?

Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer des intimées?



La *Loi sur la protection du consommateur* est-elle applicable au présent litige?

Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des intimées le versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER les intimées, BI inc et BI Canada, conjointement et solidairement, à payer à la requérante une somme d'au moins 50 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, BI inc et BI Canada, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, BI inc et BI Canada, conjointement et solidairement, à payer à la requérante une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, BI inc et BI Canada, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;



LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, une fois, dans l'édition du samedi des quotidiens suivants soit La Presse, le Journal de Montréal, et The Gazette, le tout selon les dispositions de la loi et le modèle prévu aux *Règles de procédure de la Cour supérieure*;

ORDONNER la publication dudit avis sur le site Internet des intimées et le site Internet des procureurs de la requérante;

FIXER à 30 jours du jugement final à intervenir sur la présente requête le délai prévu pour la publication de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis.

Montréal, le 27 février 2009

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs de la requérante



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

BOEHRINGER INGELHEIM (CANADA) LTD.

5180, South Service Road
Burlington (Ontario) L7L 5H4

BOEHRINGER INGELHEIM

Binger Str. 173
55216 Ingelheim
Allemagne

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le 7 avril 2009 au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 2.16, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 27 février 2009

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs de la requérante



CANADA

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000463-097

FRANCE LÉPINE

Requérante

c.

**BOEHRINGER INGELHEIM (CANADA)
LTD.**

-et-

BOEHRINGER INGELHEIM INC.

Intimées

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 Informations accessibles sur le site Internet de la société Boehringer Ingelheim Inc.
- R-2 Extrait du Rapport annuel de Boehringer Ingelheim Inc.;
- R-3 *En liasse*, partie III de la monographie du Mirapex® du 8 janvier 2008 et communiqué de presse du 16 octobre 2004;
- R-4 Communiqué de presse du 11 novembre 2002;
- R-5 Communiqué de presse du 26 avril 2004;
- R-6 *En liasse*, études et rapports scientifiques;



R-7 Copies des monographies de produits distribuées par les intimées depuis 1997;

Montréal, le 27 février 2009

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.
Procureurs de la requérante

